

ARRETE DU MAIRE



PRIS LE 27 MAI 2022

Service technique
CL/AF

PERMANENT N° 149/2022

OBJET : Interdiction de stationner avenue de Paris.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10 et R417-12,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la nécessité de faciliter le stationnement des véhicules des commerçants non sédentaires, les jours de marché, avenue de Paris, le long du parc du Val Ombreux, pour le compte de la commune de Soisy-sous-Montmorency.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 174/2008 est abrogé.

Article 2 : A compter de la signature du présent arrêté, les emplacements de stationnement situés, avenue de Paris, le long du parc Val Ombreux, sont interdits à tous les véhicules sauf aux commerçants non sédentaires, les jours de marché, les mercredis, vendredis et dimanches de 6h00 à 14h00.

Article 3 : Le stationnement des véhicules utilitaires et camions de plus de 3.5t est interdit tous les jours de la semaine.

Article 4 : La signalisation conforme au code de la route, nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions, sera mise en place par les services techniques municipaux.

H.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 6 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montmorency, le responsable de service de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Affiché et/ou notifié le : **27 MAI 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

27 MAI 2022

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.